

DU PRÊT D'ARGENT AUX FEMMES MARIÉES EN SÉPARATION DE BIENS

La Cour du banc de la Reine siégeant en appel a rendu l'an dernier deux jugements qui embarrassent singulièrement les prêteurs d'argent et qui rendent pour ainsi dire impossibles toutes les conventions avec les femmes mariées en séparation de biens.

Il s'agit de l'application de l'article 1301 du Code civil qui dit que " la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute autre obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet."

Quoique plusieurs arrêts eussent déjà été rendus dans l'espèce par nos tribunaux, la jurisprudence n'avait jamais été fixée d'une façon aussi certaine. Les deux jugements que nous venons de signaler ne laissent plus de doute maintenant et ils affectent aussi d'une façon notable les articles 1210, 1211 et 1234 du code civil.

Dans l'intérêt de nos confrères nous croyons devoir reproduire ces deux jugements qui sont d'une importance majeure. Le premier en date du 28 avril 1898 est extrait des *Rapports judiciaires de Québec* (1) :

OCTAVE COSSETTE *et al* (défendeurs en première instance) appelants
& DAME M. M. DELPHINE VINET *et vir* (demandeurs en première instance) intimés.

*Acte authentique—Déclaration d'une des parties—Force probante—
Droit de la femme d'attaquer un acte qu'elle aurait consenti pour
son mari, malgré qu'elle eût déclaré qu'il était pour ses affaires
—Art. 1210, 1211, 1234, 1301, C. C.*

JUGÉ (confirmant le jugement de Simon, J.) :—1. La déclaration d'une femme dans un acte d'hypothèque qu'une maison a été construite pour elle et qu'elle devait la payer, ne l'empêche pas de plaider dans une action demandant la nullité de l'hypothèque comme consentie pour son mari, en contravention de l'art. 1301 C. C., que la maison avait été construite pour son mari qui devait la payer.

2. La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la con-

(1) Vol. VII, ins. 11 et 12, p. 512.